

PRÉFET DU CALVADOS

20/05/2019

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. CA/GR – 2019 – A274

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Société BIOCOMBUSTIBLES SA

Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (« nomenclature ICPE ») codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (« nomenclature IOTA ») codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

- VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets pour la Normandie (PRPGD), approuvé le 15 octobre 2018 par le conseil régional de Normandie ;
- VU la demande présentée en date du 28 juin 2018, complétée le 30 octobre 2018, par la société BIOCOMBUSTIBLES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme de stockage de bois-énergie, sur la zone portuaire à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14 550) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU le courrier en date du 15 mai 2019 de la société BIOCOMBUSTIBLES déclarant une modification de la puissance de classement de l'installation de broyage sans que cela n'affecte le régime de classement ni les incidences environnementales du projet ;
- VU la décision en date du 11 janvier 2019 du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Jean-Claude THOMAS en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 18 février 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blainville-sur-Orne, Bénouville, Hérouvillette et Ranville ;
- VU les avis émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caen la mer ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas de la demande d'autorisation pour « le projet de plateforme bois-énergie sur la commune de Blainville-sur-Orne » (Calvados) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 16 mai 2019 de l'Inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mai 2019, auquel l'exploitant a apporté réponses le 14 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations concernées ne peut être autorisée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée et le dossier qui y est associé, visant à permettre à la société BIOCOMBUSTIBLES d'exploiter une plate-forme de stockage de bois-énergie sur la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	8
Article 1.1.1. Bénéficiaire de l’autorisation.....	8
Article 1.1.2. Liste des installations concernées par l’autorisation.....	8
Article 1.1.3. Conformité au dossier de demande – respect des autres réglementations en vigueur.....	8
Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AUTORISATION D’EXPLOITER AU TITRE DE L’ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	9
Article 2.1.1. INSTALLATIONS VISÉES.....	9
Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 2.1.1.3. Statut de l’établissement.....	10
Article 2.1.1.4. Situation de l’établissement.....	11
Article 2.1.1.5. Autres limites de l’autorisation.....	11
Article 2.1.2. CADUCITÉ DE L’AUTORISATION.....	11
Article 2.1.2.1. Caducité de l’autorisation.....	11
Article 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 2.1.3.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 2.1.3.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 2.1.3.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 2.1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 2.1.3.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 2.1.3.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 2.1.3.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 2.1.3.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 2.1.3.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	12
Article 2.1.4. MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	13
Article 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	13
Article 2.1.4.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	13
Article 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 2.1.4.5. Changement d’exploitant.....	13
Article 2.1.4.6. Cessation d’activité.....	13
Article 2.1.4.7. Remise en état du site.....	13
Article 2.1.5. RÉGLEMENTATION.....	14
Article 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	14
CHAPITRE 2.2 GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	14
Article 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.2.1.2. Consignes d’exploitation.....	15
Article 2.2.1.3. Limitation des nuisances.....	15
Article 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.2.1. Réserves de produits.....	15
Article 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.2.3.1. Propreté et esthétique.....	15
Article 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	15
Article 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
Article 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	16
Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	16

Article 2.2.6.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
Article 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 2.3.1.3. Odeurs.....	17
Article 2.3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
Article 2.3.2. CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 2.3.2.1. Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	18
2.3.2.1.1 Rejets diffus.....	18
CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
Article 2.4.1. COMPATIBILITÉ.....	19
Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 2.4.3.1. Dispositions générales.....	19
Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale.....	20
Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux.....	20
Article 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 2.4.4.1. Identification des effluents.....	20
Article 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	20
Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 2.4.4.5. Gestion des eaux pluviales.....	21
Article 2.4.4.6. Localisation des points de rejet.....	21
Article 2.4.4.7. Aménagement de points de prélèvements.....	21
Article 2.4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.....	22
CHAPITRE 2.5 DÉCHETS PRODUITS.....	22
Article 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site.....	23
Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 2.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 2.5.1.6. Transport.....	24
Article 2.5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 2.5.1.8. Déchets réceptionnés par l'établissement.....	25
CHAPITRE 2.6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	25
Article 2.6.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	25
Article 2.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	25
Article 2.6.3. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT.....	25
Article 2.6.3.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
Article 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 2.7.1.1. Aménagements.....	26
Article 2.7.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 2.7.1.3. Appareils de communication.....	26
Article 2.7.1.4. Limites de fonctionnement de certaines installations.....	26

Article 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 2.7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
2.7.2.1.1 Définitions.....	26
2.7.2.1.2 Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
Article 2.7.3. VIBRATIONS.....	27
Article 2.7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	27
CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
Article 2.8.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
Article 2.8.2. GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 2.8.2.1. Localisation des risques.....	27
Article 2.8.2.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 2.8.2.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 2.8.2.4. Contrôle des accès.....	28
Article 2.8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 2.8.2.6. Étude de dangers.....	28
Article 2.8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 2.8.3.1. Comportement au feu.....	28
Article 2.8.3.2. Intervention des services de secours.....	29
2.8.3.2.1 Accessibilité.....	29
2.8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
2.8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
Article 2.8.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 2.8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 2.8.4.2. Installations électriques.....	30
Article 2.8.4.3. Protection contre la foudre.....	30
2.8.4.3.1 Analyse du risque foudre.....	30
2.8.4.3.2 Moyens de protection contre la foudre.....	30
2.8.4.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre.....	30
Article 2.8.4.4. Arrêt d'urgence.....	31
Article 2.8.4.5. Éléments métalliques et corps étrangers.....	31
Article 2.8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
Article 2.8.5.1. Définition générale des moyens.....	31
Article 2.8.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 2.8.5.3. Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 2.8.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 2.8.6.1. Dispositifs de rétention.....	32
Article 2.8.6.2. Confinement en cas de sinistre.....	32
Article 2.8.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 2.8.7.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 2.8.7.2. Permis de travaux.....	33
Article 2.8.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 2.8.7.4. Consignes d'exploitation.....	34
Article 2.8.7.5. Interdiction de feux.....	34
Article 2.8.7.6. Formation.....	34
CHAPITRE 2.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
Article 2.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2714 (E).....	34
Article 2.9.1.1. Admissibilité des déchets.....	34
Article 2.9.1.2. Procédure d'information préalable.....	34
Article 2.9.1.3. Procédure d'admission.....	35
Article 2.9.1.4. Entreposage des déchets.....	36
Article 2.9.1.5. Opérations de tri et broyage des déchets.....	36
Article 2.9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR LES BROYATS DE BOIS POUR UN USAGE COMME COMBUSTIBLE.....	36
CHAPITRE 2.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36

Article 2.10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	36
Article 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	36
Article 2.10.1.2. Mesures comparatives.....	36
Article 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 2.10.2.1. Auto surveillance des rejets à l'atmosphère.....	37
Article 2.10.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....	37
Article 2.10.2.3. Surveillance des niveaux sonores.....	37
Article 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 2.10.3.1. Actions correctives.....	37
Article 2.10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	37
Article 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	38
Article 2.10.4.1. Rapports annuels.....	38
TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES.....	38
CHAPITRE 3.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	38
Article 3.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	38
Article 3.1.2. FRAIS.....	38
Article 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
Article 6.1.4. PUBLICATION.....	38
Article 6.1.5. NOTIFICATION.....	39

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société BIOCOMBUSTIBLES, dénommée ci-après « L'exploitant », représentée par son président, dont le siège social est situé avenue des Dignes – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE, est autorisée à exploiter les installations définies ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations du site de stockage de bois-énergie sont situées sur la zone portuaire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE (14 550).

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Une plate-forme en enrobé bitumé d'une surface d'1 ha divisée en :
 - Deux zones de stockage de la biomasse brute entrante (Z1 et Z2) ;
 - Cinq zones de stockage de la biomasse broyée sortante (Z3 à Z7) ;
 - Des allées de circulation d'une largeur minimale de 10 m pour le déchargement et le chargement de la matière ;
 - Des murs de soutènement béton en L ou en T permettant de délimiter les zones de stockage ;
- Une unité de broyage / criblage / convoyage (orientable de type sauterelle) fixe et une pelle à grappin de chargement.
- Un écran thermique de 7 mètres de hauteur sur la façade Sud-Est (côté rue) de la plate-forme de stockage.

La capacité maximale de stockage des matières sur site est de 30 000 m³ organisés de la manière la suivante :

Type de stockage	Capacité surfacique ou volumique	Observations
Biomasse brute entrante	Z1 – Capacité surfacique : 700 m ² – Capacité volumique : 3 000 m ³ (330 t)	Deux zones de stockage (Z1 et Z2), séparées soit par : – Une allée de circulation de 10 m minimum – Un mur de soutènement béton en L ou en T Hauteur maximale de stockage : 6 m La zone Z1 est dédiée au bois déchets brut au statut SSD (sortie de statut de déchets)
	Z2 – Capacité surfacique : 600 m ² – Capacité volumique : 2 571 m ³ (330 t)	
Biomasse broyée sortante	Z3 – Capacité surfacique : 1 600 m ² – Capacité volumique : 6 857 m ³ (1 714 t)	Cinq zones de stockage (Z3 à Z7), séparées soit par : – Une allée de circulation de 10 m minimum – Un mur de soutènement béton en L ou en T Hauteur maximale de stockage : 6 m La zone 4 est associée au stockage de bois déchets transformés au statut SSD (sortie de statut de déchets).
	Z4 – Capacité surfacique : 1 400 m ² – Capacité volumique : 6 000 m ³ (1 200 t)	
	Z5 – Capacité surfacique : 1 050 m ² – Capacité volumique : 4 500 m ³ (1 125 t)	
	Z6 – Capacité surfacique : 1 050 m ² – Capacité volumique : 4 500 m ³ (1 125 t)	
	Z7 – Capacité surfacique : 912,5 m ² – Capacité volumique : 3 911 m ³ (978 t)	

Article 1.1.3. Conformité au dossier de demande – respect des autres réglementations en vigueur

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction

de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1. INSTALLATIONS VISÉES

Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des rubriques	Description des activités du site	Classement*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 74,5 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets bois stockés : inférieure à 30 000 m ³	E
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements	Volume de biomasse stocké : inférieur à 20 000 m ³	D

	recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissances estimées : – Puissance du broyeur lent stationnaire : 411 kW – Puissance des 3 convoyeurs : 5 x 3 kW = 15 kW – Puissance du déferrailleur : 1,5 kW – Puissance du crible : 3 x 7,5 kW = 22,5 kW – Puissance du séparateur courant Foucault : 20 kW Puissance totale des machines fixes : 470 kW	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : < 5 t/j	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Quantité de déchets traités : 74,5 t/j	NC

* A : installations soumises à autorisation E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) D : installations soumises à déclaration NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Désignation des rubriques	Description des activités du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets dans le canal d'eaux pluviales collectées sur une superficie d'1 ha	Déclaration

Article 2.1.1.3. Statut de l'établissement

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « IED »).

L'établissement n'est pas concerné par la directive dite « SEVESO III » : il n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2.1.1.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Parcelles
BLAINVILLE-SUR-ORNE	Rue du Canal	section BI n° 2 et 28.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est d'environ 1 ha.

Article 2.1.1.5. Autres limites de l'autorisation

L'installation est destinée à produire transformer la matière première en copeaux de bois, en éléments grossiers et fins afin d'alimenter des chaufferies collectives et industrielles.

Les matières premières reçues dans l'établissement proviennent de :

- forêts,
- emballages,
- déchetteries locales,
- scieries régionales,
- activités économiques,
- BTP.

Les déchets admis sur le site pour être traités sont exclusivement des déchets de bois non dangereux.

Pour un usage en combustibles de type biomasse en chaufferies type 2910-A, les déchets de bois sont propres (sans traitement, peinture ou vernis), et satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. Les déchets de bois et broyats répondant à ces critères sont stockés sur des zones dédiées (réciproquement Z1 et Z4) telles que décrites à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Les déchets acceptés sur la plate-forme proviennent exclusivement de la Région Normandie (départements du Calvados et limitrophes), selon un rayon d'approvisionnement moyen de 50 km.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique des déchets définie ci-dessus peut être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Calvados.

Tout apport de déchet non autorisé par le présent arrêté est interdit.

Le site est en fonctionnement 220 jours par an et 8 h par jour.

Il n'y a pas d'activité sur le site ni la nuit (entre 22h00 à 7h00) ni les dimanches et jours fériés ; les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions, seront réalisées en période diurne (7h-22h) du lundi au vendredi (hors jours fériés). Les installations de broyage de bois, de déchets de bois et de végétaux ne sont autorisées à fonctionner que du lundi au vendredi (hors jours fériés) entre 7h30 et 18h30.

Article 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 2.1.2.1. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R. 181-48 point II du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités soumises au dispositif exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 120 673 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2018 à 109,8 et un taux de TVA de 20 %).

Article 2.1.3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 2.1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.1.4. MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Calvados qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 2.1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet sa demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 2.1.4.6. Cessation d'activité

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Calvados la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2.1.4.7. Remise en état du site

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les

dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La société BIOCOMBUSTIBLES cessera toute acceptation de déchets et autres matières à traiter dès la notification prévue ci-dessus. Les déchets présents sur site lors de la notification pourront être traités.

L'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai de 4 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage industriel.

Article 2.1.5. RÉGLEMENTATION

Article 2.1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

DATES	TEXTES
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/07/2014	Arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/05/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.1.3. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, notamment lors du traitement des matières.

Article 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.3.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En outre, une haie côté canal doit être maintenue pour masquer les tas de stockage de bois/déchets/broyats ; les plantations sont régulièrement entretenues (débroussaillage...) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les stocks de bois et tas de bois broyés ne dépassent pas 6 mètres de haut.

Article 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Calvados par l'exploitant.

Article 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Article 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-dessous rappelle les principaux documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de transmission
2.1.3.1.	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
2.1.3.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
2.1.3.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2.5.1.	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
2.8.4.3	Documents justifiants de la réalisation de l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, l'étude technique foudre et la mise en place des dispositifs et mesures préconisés	3 mois après la mise en service de l'installation
2.7.2 et 2.10.2.3.	Mesures des niveaux acoustiques et émergences	Dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation de broyage Puis tous les ans (ou tous les trois ans en fonction des résultats)
2.10.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Article 2.2.6.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, dont notamment :

Articles	Documents tenus à disposition	Périodicités / échéances
2.3.2.1 et 2.10.2.1	Autosurveillance de la qualité de l'air	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
2.4.2.1	Autosurveillance des prélèvements d'eaux	Mensuelle
2.8.2.1	Plan de localisation des risques	À la mise en service puis suite à chaque modification
2.4.4.9 et 2.10.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Annuelle
2.5.1.6 à 2.5.1.8	Registres déchets	Tenu en permanence à jour

2.8.4.2	Rapport de contrôle des installations électriques	Vérification initiale à l'installation puis annuelle
2.8.4.3.3	Carnet de bord et rapports de vérification des installations de protection contre la foudre	Dans les 6 mois suivant l'installation puis annuelle
2.8.7.3	Rapports de vérifications périodiques des équipements intéressant la sécurité et la lutte contre l'incendie	Annuelle

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement par brumisation doivent être correctement conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre la surpression interne (événements) doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.3.1.3. Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour limiter les nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les collecteurs d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la fermentation des déchets végétaux et des tas de broyats de bois.

Article 2.3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières. En outre, les installations de manipulation, transvasement, transport, traitement de produits ou déchets à l'origine de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage.

Le traitement du bois se fait à l'aide d'un broyeur à rotation lente afin de réduire les émissions de poussière.

Un dispositif d'arrosage par buses d'eau est mis en place au niveau de la trémie de broyage afin de réduire les envols de poussières. Ce système est fonctionnel à tout instant, et mis en œuvre lors des opérations de broyage.

L'installation de broyage / criblage / convoyage est capotée et équipée d'un système d'aspiration connecté à un cyclone qui permettra de capter les poussières et de rejeter de l'air exclu de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Des dispositions sont également prises pour limiter les envols au niveau des stockages de matières premières et tas de bois broyés, dont la hauteur ne dépasse pas 6 m de haut.

Article 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.2.1. Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation

2.3.2.1.1 Rejets diffus

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Des relevés météorologiques, notamment la vitesse et la direction du vent, sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche pendant la durée des mesures. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Le plan de suivi comprend a minima :

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants,
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations de l'exploitation, sous les vents dominants,
- un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ").

Ce suivi est réalisé selon les méthodes d'analyse définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant établit un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.4.1. COMPATIBILITÉ

Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la zone Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau dans l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale, etc.)	0
Eau souterraine	0
Réseau public d'alimentation en eau potable	528

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont

portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. En cas de dérive constatée, l'exploitant mène les investigations nécessaires pour retrouver une situation normale.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec les documents de planification).

Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, drains de collecte et regards de contrôle...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs (réalisés par ses soins ou le propriétaire du terrain), de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de pollution accidentelle, un dispositif de coupure installé en amont du bassin de temporisation des eaux pluviales doit immédiatement être fermé afin d'isoler la plate-forme. Par ailleurs, la pompe de relevage du bassin de temporisation des eaux pluviales doit être immédiatement coupée.

Article 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.4.4.1. Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués : eaux pluviales de la plate-forme extérieure et des voies de circulation ;
- les effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie.

Article 2.4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Article 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (type séparateur hydrocarbures).

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4.5. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur la voirie et les zones de stockage sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin de confinement ; ce bassin doit être opérationnel en août 2020 suite à la mise en conformité des réseaux d'eau du port prévue par le concessionnaire CCI Caen Normandie et selon le calendrier prévisionnel fourni. Ce délai peut toutefois être légèrement prolongé sur demande motivée de l'exploitant. À ce titre, l'inspection des installations classées est tenue informée de l'avancement des travaux et de tout décalage de planning.

Les eaux pluviales collectées dans les installations peuvent être évacuées vers le milieu naturel (Canal de Caen à la Mer) dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales polluées sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le débit de fuite et la vidange du bassin sont assurés par pompage mécanique.

En cas de sinistre :

- Une vanne placée au niveau du point de rejet doit permettre de rendre effective la capacité de rétention
- Le dispositif de pompage (station de refoulement) est mis à l'arrêt par les services portuaires, conformément à la procédure de confinement établie.

Lorsque la qualité des eaux à rejeter ne permet pas leur rejet au milieu naturel (non respect des valeurs précisées à l'article 2.4.4.9), les eaux sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.4.4.6. Localisation des points de rejet

La localisation du point de rejet sera communiquée à l'Inspection des Installations classées dès lors que l'information aura été transmise à l'exploitant par le concessionnaire CCI Caen Normandie.

Article 2.4.4.7. Aménagement de points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Seul le rejet des eaux pluviales collectées dans le bassin est autorisé dans le milieu naturel .

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	1305	Si le flux journalier maximal < 15 kg/j : < 100 mg/l Si le flux journalier maximal > 15 kg/j : < 35 mg/l
DCO	1314	Si le flux journalier maximal < 100 kg/j : < 300 mg/l Si le flux journalier maximal > 100 kg/j : < 125 mg/l
DBO ₅	1313	Si le flux journalier maximal < 30 kg/j : < 100 mg/l Si le flux journalier maximal > 30 kg/j : < 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Azote global	1551	Si le flux journalier maximal > 50 kg/j : < 30 mg/l (concentration moyenne mensuelle) La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites.

Phosphore total	1350	Si le flux journalier maximal > 15 kg/j : < 10 mg/l (concentration moyenne mensuelle) La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites.
Métaux totaux		5 mg/l

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

CHAPITRE 2.5 DÉCHETS PRODUITS

Article 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité ne peut être modifié que si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement,

Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 2.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article 1.1.2 du présent arrêté (broyage de déchets de bois et végétaux), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- déchets métalliques
- plastiques
- déchets en mélange.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, la production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du (ou des) transporteur(s) qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (transfert transfrontalier) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 2.5.1.8. Déchets réceptionnés par l'établissement

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule (si nécessaire) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (transfert transfrontalier) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives .

Les déchets font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans

CHAPITRE 2.6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 2.6.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en

particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 2.6.3. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.6.3.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 2.7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.7.1.4. Limites de fonctionnement de certaines installations

Les installations de broyage de bois, de déchets de bois et de végétaux ne sont autorisées à fonctionner que du lundi au vendredi (hors jours fériés) entre 7h30 et 18h30.

Article 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.7.2.1. Valeurs limites d'émergence

2.7.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.7.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 2.7.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 2.7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant veille à ce que les éclairages soient éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.8.2. GÉNÉRALITÉS

Article 2.8.2.1. Localisation des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »). Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sont notamment incluses dans la cartographie des zones à risque de présence d'atmosphère explosive les zones prédéfinies dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

Article 2.8.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En outre, l'exploitant met en place et s'assure du suivi des dispositions de sécurité suivantes :

- La zone portuaire possède un accès contrôlé 24H/24 et 7 J/7 par la CCI Caen Normandie ;
- La zone est sous vidéo-surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 2.8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation d'un incendie.

Les zones extérieures d'entreposage de déchets et produits combustibles sont séparées par une distance de 10 m minimum ou par des murs de soutènement REI 120 de hauteur supérieure aux tas.

Un écran thermique REI 120 est également mis en place côté rue (au Sud-Est) grâce à des murs de soutènement de 7 m de hauteur.

Article 2.8.3.2. Intervention des services de secours

2.8.3.2.1 Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès dans des directions opposées pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être desservi par au moins une voie « engins » publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents, au moyen des accès prévus à l'article 2.8.3.2.1. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2.8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au-moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 2.8.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.8.2.1. est conforme aux prescriptions des articles R. 557-7-1 à 9 du Code de l'Environnement. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les défauts relevés dans le rapport de vérification font l'objet de mesures correctives dont l'exploitant conserve une trace écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.8.4.3. Protection contre la foudre

2.8.4.3.1 Analyse du risque foudre

Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 623 05-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2.8.4.3.2 Moyens de protection contre la foudre

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Avant mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

2.8.4.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.8.4.4. Arrêt d'urgence

L'installation de broyage / criblage / convoyage est équipée de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt rapide de l'installation.

Article 2.8.4.5. Éléments métalliques et corps étrangers

L'installation de broyage est munie d'un séparateur magnétique, ou tout dispositif équivalent, permettant l'extraction de pièces métalliques du broyat. Un accumulateur de pression ou tout dispositif équivalent permet de faire tomber les corps étrangers.

Article 2.8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 2.8.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 2.8.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de la plate-forme facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers identifiés ;
- d'extincteurs répartis sur la plate-forme, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 300 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² et jusqu'à une distance de 400 m pour la totalité du volume d'eau requis.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins annuellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Selon la même fréquence, il procède à des essais de ces matériels.

Article 2.8.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.8.6.1. Dispositifs de rétention

I. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

V. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 2.8.6.2. Confinement en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les aires et réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 760 m³, muni d'une vanne de barrage, avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin doit être opérationnel en août 2020 suite à la mise en conformité des réseaux d'eau du port prévue par le concessionnaire CCI Caen Normandie et selon le calendrier prévisionnel fourni. Ce délai peut toutefois être légèrement prolongé sur demande motivée de l'exploitant. À ce titre, l'inspection des installations classées est tenue informée de l'avancement des travaux et de tout décalage de planning.

En cas de sinistre, le système de pompes électriques assurant la vidange du bassin est inerté.

Une consigne définit les modalités d'actionnement de la vanne de barrage et l'inertage des pompes électriques assurant la vidange du bassin, ainsi que les tests à effectuer pour s'assurer en tout temps de l'opérationnalité de ces équipements. Ces tests sont tracés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est diffusée et connue de l'ensemble du personnel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Elles peuvent être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 2.4.4.9 du présent arrêté.

Si le bassin de régulation des eaux pluviales prévu à l'article 2.4.4.5 et le bassin de confinement des eaux polluées sont confondus, sa capacité tient compte à la fois des volumes des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation du bassin de confinement.

Article 2.8.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.8.7.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Comme mentionné précédemment, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.8.7.2. Permis de travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
 - la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
 - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 2.8.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie et les installations électriques. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.8.7.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses ;
- la procédure relative à l'actionnement de la vanne et l'inertage des pompes électriques permettant le confinement dans le bassin dédié des eaux d'extinction, tel que mentionné à l'article 2.7.6.2 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.8.7.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 2.8.7.6. Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 2.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2714 (E)

Article 2.9.1.1. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis sur le site.

Article 2.9.1.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet;
- informations concernant Le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique), résultats des essais le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 2.9.1.3. Procédure d'admission

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 8.1.2 ci-dessus, en cours de validité
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité,
- ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 2.9.1.4. Entreposage des déchets

Les aires de réception, transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, recyclage par exemple).

Les aires de réception, transit, regroupement, tri et broyage sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage.

Article 2.9.1.5. Opérations de tri et broyage des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que ceux admissibles, présents accidentellement dans les déchets entrants, sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation et envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Article 2.9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR LES BROYATS DE BOIS POUR UN USAGE COMME COMBUSTIBLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion s'appliquent aux déchets de bois destinés à alimenter en combustibles de type biomasse des chaufferies type 2910-A (de type palettes, bois, tourets, cagettes ne contenant pas de métaux lourds ou de

composés organiques halogénés).

Ces déchets de bois et leurs broyats sont stockés dans des zones dédiées et dûment délimitées (respectivement zones Z1 et Z4).

CHAPITRE 2.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.5 14-5 et L.5 14-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.10.2.1. Auto surveillance des rejets à l'atmosphère

Une mesure des retombées atmosphériques de poussières totales est effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.3.2.1.1 du présent arrêté, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.10.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel pour les paramètres mentionnés au point 2.4.4.9. du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, permettant de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.7.2. du présent arrêté, sont effectuées 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation de broyage, puis tous les ans.

Si les résultats sont conformes durant trois années consécutives, la fréquence peut passer à tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesure d'émergence sont définis préalablement en concertation avec l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de non-conformité, des actions correctives sont prises dans le mois suivant la réception du rapport et une nouvelle mesure de bruit est réalisée dans les deux mois pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 2.10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures du niveau de bruit et de l'émergence effectuées en application de l'article 2.10.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.10.4.1. Rapports annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site de télédéclaration GEREPE du ministère en charge des installations classées (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerpe/>).

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1.SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Article 3.1.2.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.3.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6.1.4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Maire de Blainville-sur-Orne et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Blainville-sur-Orne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Blainville-sur-Orne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir : Bénouville, Ranville, Hérouvillette, Colombelles et Hérouville-Saint-Clair dans le département du Calvados.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.1.5. NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Caen, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation

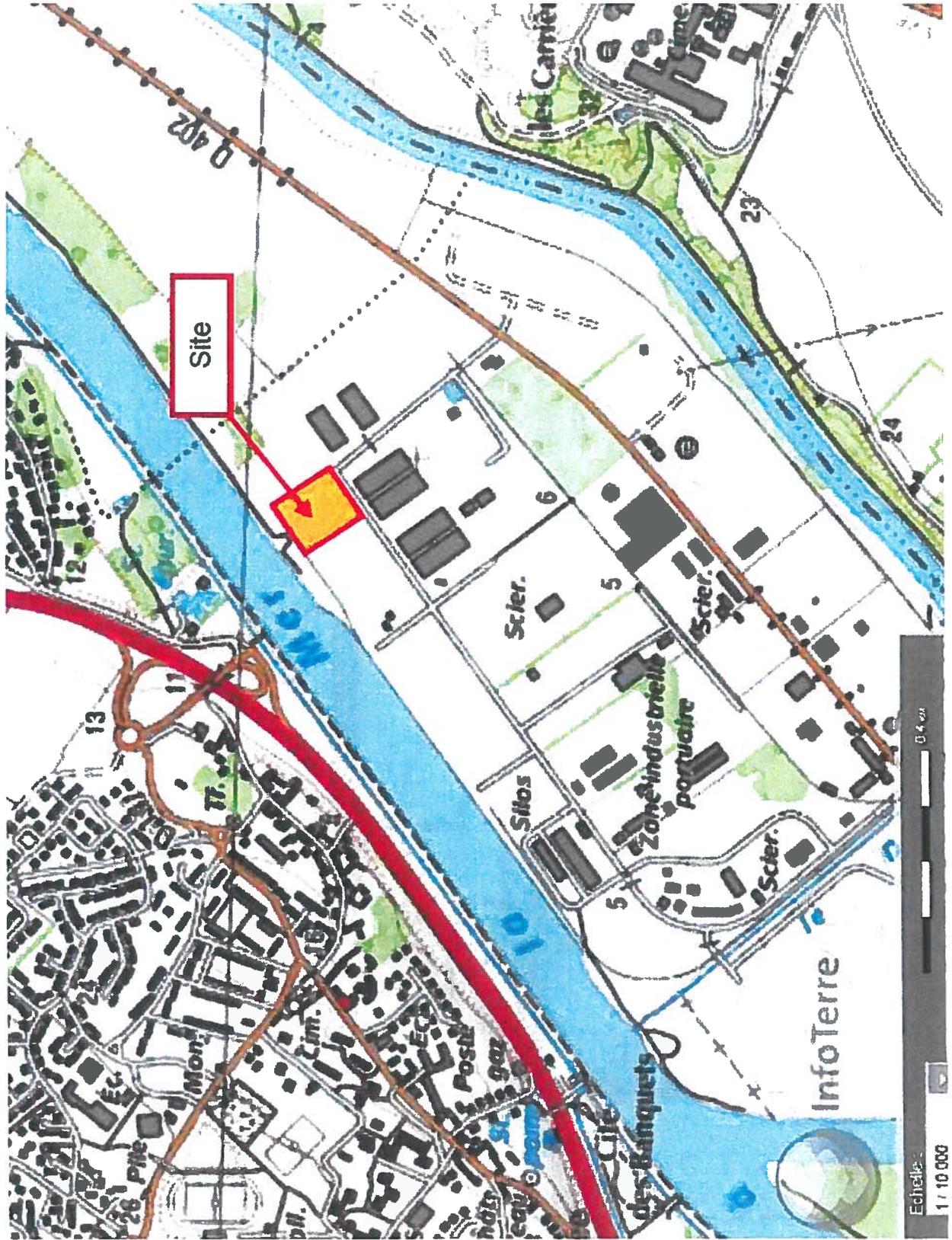
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Blainville-sur-Orne, Bénouville, Ranville, Hérouvillette, Colombelles et Hérouville-Saint-Clair
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : limites du site

